



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze du mois de novembre à dix-huit heures et trente-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 7 novembre 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS CARABIN).

Etaient absents excusés : MM. Rose-Marie LOQUES, Annick CARMONT, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient absents : MM. Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON.

Membres en exercices :	Membres présents :	Membres représentés :	Absents excusés :	Absents :
35	26	2	5	2

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) conseillers étant présents, deux (2) représentés, cinq (05) absents excusés et deux (2) absents. Le maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

*Demande de subvention de l'association
« COMITE CARNAVALESQUE DU MOULE »
(CCM)*

6/DCM2024/163

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-6DCM2024163-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Notifiée et publiée le 05/12/2024

Considère que le CCM, créé en 1991, assure l'organisation de la grande parade carnavalesque le « Moule en folie », qu'il a pour objectif essentiel l'organisation de manifestations culturelles contribuant à la valorisation de la Ville du Moule et plus particulièrement la promotion du carnaval. Qu'il est composé d'une vingtaine de membres qui œuvre constamment, avec un professionnalisme reconnu, pour le maintien de la tradition carnavalesque. Qu'en effet, le carnaval du Moule est devenu incontournable sur l'ensemble du département.

Considérant qu'en vue de la prochaine saison, s'étalant du 5 janvier 2025 au 5 mars 2025, le CCM a élaboré un programme de manifestations, notamment la parade du 9 février 2025. Que ce rassemblement réunit plus d'une trentaine de groupes carnavalesques dont les plus célèbres du territoire.

Considérant que d'autres manifestations, aussi populaires, sont également prévues, telles que :

- La Parade Masquée en Charrettes à Bœufs,
- Le carnaval des écoles,
- Le défilé *Gran Moun* accueillant les personnes à mobilité réduite.

Considérant que l'association a bénéficié d'une subvention de 30 000 euros pour la saison carnavalesque 2024 et sollicite une subvention de 72 000 euros pour la réalisation des manifestations et des animation 2025.

Considérant que le CCM a fourni, a l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Formulaire CERFA,
- Procès-verbal de l'assemblée générale,
- Composition du conseil d'administration,
- Bilan financier,
- Justificatif d'utilisation de la subvention antérieure,
- Bilan d'activités,
- RIB,
- Copie des statuts.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échange de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de Soixante-douze mille euros (72 000 €) au COMITE CARNAVALESQUE DU MOULE

Accusé de réception en préfecture
970-24(97MI)3-20241114-6DCM2024163-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2024 de la Ville au Chapitre 95 (autre charge et gestion courante), Compte 6574 (subvention de fonctionnement association, personnes privées)

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telecours.fr).

Fait à Le Moule, le 14 Septembre 2024

Pour avis conforme
Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Le secrétaire

Marcelin CHINGAN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-6DCM2024163-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Notifiée et publiée le 05/12/2024



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN
ASSOCIATION /VILLE DU MOULE
ANNEE 2024

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'Association Comité Carnavalesque du Moule s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'Association Comité Carnavalesque du Moule s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-6DCM2024163-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Notifiée et publiée le 05/12/2024

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'Association Comité Carnavalesque du Moule s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Le Moule, le 09 / 12 / 2024

La Présidente,

C.C.M
Comité Carnavalesque du Moule
Centre socio-culturel Robert Loyson
Bld. Rouge - 97160 Le Moule
Tél: 0690 67 31 91 - Fax 0590 23 50 22
Siret 789 688 157 00013 APE 0400Z
Perrette GENIES-



Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN
-Gabrielle LOUIS-CARABIN-

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-6DCM2024163-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Notifiée et publiée le 05/12/2024